

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

رئاسة الجمهورية

الأمانة العامة للحكومة

المديرية العامة للوظيفة العمومية

وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية

*Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement
Madame et Messieurs les Walis
en communication à
Mesdames et Messieurs les Chefs d'inspection
de la fonction publique,
Les Contrôleurs financiers et les Trésoriers*

Instruction interministérielle du 27 février 2008 relative à la mise en œuvre du décret exécutif n°08-70 du 26 février 2008 portant institution d'une indemnité forfaitaire compensatrice au profit de certains fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques.

La présente instruction interministérielle a pour objet de fixer les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire compensatrice (IFC) instituée par le décret exécutif n°08-70 du 26 février 2008.

1- Les Bénéficiaires :

L'indemnité forfaitaire compensatrice est servie :

1.1 – Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires classés aux catégories 1 à 17 de la grille indiciaire des traitements prévue à l'article 2 du décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires.

Les classifications devant être prises en compte sont :

- soit celles prévues par le statut particulier des fonctionnaires relevant des corps communs aux institutions et administrations publiques et le statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

- soit celles prévues à l'annexe du décret exécutif n°08-60 du 23 février 2008 portant mesures transitoires d'application du décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires, en attendant l'adoption des statuts particuliers pour les autres corps de fonctionnaires.

1.2 - Aux agents contractuels classés dans l'une des grilles ci-après :

- la grille des emplois fixée à l'article 45 du décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leurs gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;
- la grille indiciaire des traitements fixée par le décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 précité.

2- Montants de l'indemnité forfaitaire compensatrice :

L'indemnité forfaitaire compensatrice est attribuée mensuellement conformément aux tableaux ci-après :

1. Pour les fonctionnaires et agents contractuels classés dans la grille indiciaire prévue par le décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 précité.

Catégories	Montant (DA)
1 à 6	3200
7 et 8	2500
9 et 10	2000
11 à 17	1500

2. Pour les agents contractuels classés dans la grille indiciaire prévue par le décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007.

Catégories	Montant (DA)
1 à 6	3200
7	2500

3- Modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire compensatrice :

L'indemnité forfaitaire compensatrice s'ajoute à la rémunération globale du fonctionnaire ou de l'agent contractuel calculée selon les modalités prévues par :

- l'instruction n°7 du 29 décembre 2007 relative à la mise en œuvre du nouveau système de classification et de rémunération des fonctionnaires ;
- l'instruction n°10 du 14 janvier 2008 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de classification et de rémunération des agents contractuels.

S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels concernés par le SNMG, il y a lieu d'ajouter au montant du SNMG (12000 DA), l'indemnité forfaitaire compensatrice ainsi que :

- le montant équivalent à l'avancement de deux échelons pour les fonctionnaires ;
- la bonification de l'indemnité d'expérience professionnelle de 10% pour les agents contractuels.

A titre d'exemple, la rémunération globale brute devant être servie à un fonctionnaire ou à un agent contractuel exerçant à temps plein, nouvellement recruté, classé à la catégorie 1 est déterminée comme suit :

$$12000 \text{ (SNMG)} + 900 \text{ (10\% du traitement de base)} + 3200 \text{ (IFC)} = 16100 \text{ DA}$$

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que le différentiel SNMG continue à être calculé conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 27 décembre 2006 relative à la mise en œuvre du salaire national minimum garanti.

Dans ce cas, la rémunération à prendre en compte pour la détermination du différentiel SNMG doit être calculée, selon le cas, conformément aux dispositions des instructions n°7 du 29 décembre 2007 et n°10 du 14 janvier 2008, sus-citées.

Cas d'un agent contractuel exerçant à temps partiel :

➤ Exemple de calcul de la rémunération d'un ouvrier professionnel de 3^{ème} catégorie, classé à la catégorie 4 section 3, en activité au 31 décembre 2007, exerçant à temps partiel et ne bénéficiant pas de l'indemnité d'expérience professionnelle, reclassé dans l'emploi d'ouvrier professionnel de niveau 1, catégorie 1, indice 200 :

- Traitement de base : $200 \times 45 \text{ DA} = 9000 \text{ DA}$
- Traitement de base horaire : $\frac{9000 \text{ DA}}{173,33} = 51,92 \text{ DA}$
- Indemnité d'expérience professionnelle : néant
- SNMG horaire : $\frac{12000 \text{ DA}}{173,33} = 69,23 \text{ DA}$
- Différentiel SNMG : $69,23 - 51,92 = 17,31 \text{ DA}$
- Bonification de l'IEP horaire : $\frac{9000 \times 10\%}{173,33} = 5,19 \text{ DA}$
- Indemnité forfaitaire compensatrice (IFC) : $\frac{3200 \text{ DA}}{173,33} = 18,46 \text{ DA}$

La rémunération mensuelle globale brute devant être servie à l'agent ayant travaillé un mois entier est de :

$$(51,92 + 17,31 + 5,19 + 18,46) \times 108,33 = 10\,061,69 \text{ DA}$$

4- Imputation budgétaire :

L'indemnité forfaitaire compensatrice s'impute au chapitre « indemnité et allocation diverses ».

5- Modalités de paiement :

Les rappels découlant de l'attribution de l'IFC, au titre des mois de janvier, février et mars 2008, doivent être servis au courant du mois de mars 2008.

En attendant la production des états matrices initiaux ou le cas échéant modificatifs, les mandatements des rémunérations des fonctionnaires des institutions et administrations publiques, sont effectués sous la responsabilité des ordonnateurs.

Les rémunérations, ainsi que les rappels seront liquidés par les ordonnateurs et réglés par les comptables publics, sur la base de mandats de paiement accompagnés des états de paiement dûment signés par l'ordonnateur.

Les rectifications éventuelles interviendront ultérieurement sur la base des états matrices.

Les services du Ministère des finances et ceux de la Direction Générale de la Fonction Publique restent à la disposition des institutions et administrations publiques pour apporter toute précision à ce sujet.

Vous voudrez bien prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer une bonne application de la présente instruction et nous faire part de toute difficulté auquel pourrait donner lieu sa mise en œuvre.

Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Le Ministre des finances

Le Directeur Général de la Fonction Publique